



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version 26 juin 2014

1. DÉFINITION

1.1. LA CORPORATION: Approche sécurisante des polytoxicomanes anonymes Inc.

1.2. LE CONSEIL (C.A.): Conseil d'administration de la Corporation.

1.3. LES OFFICIERS: Les administrateurs élus occupant un poste défini au conseil d'administration.

1.4. MEMBRE: Toute personne physique ayant satisfait les conditions d'admission.

1.5. TERRITOIRE: L'ensemble de la grande région de Montréal.

2. LE NOM

2.1. LE NOM DE L'ASSOCIATION: Approche sécurisante des polytoxicomanes anonymes.

2.2. DESCRIPTION: L'Association est un organisme sans but lucratif (OSBL) et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.

3. LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Montréal, province de Québec, à l'endroit désigné par le Conseil d'Administration.

4. LE TERRITOIRE

L'Association exerce principalement ses activités dans tout le territoire délimité à l'article 1.5 et là où ses services sont requis.

5. LES OBJECTIFS

- 5.1.** Promouvoir la réadaptation des polytoxicomanes au sein de la communauté.
- 5.2.** Offrir aide et support aux personnes vivant un problème de dépendance aux psychotropes (alcool, anxiolytiques, cocaïne, cannabis, etc.) et/ou au jeu.
- 5.3.** Donner aide et support à toutes personnes vivant avec un ou une personne toxicomane.
- 5.4.** Favoriser l'information et la prévention concernant les polytoxicomanies.
- 5.5.** Sensibiliser la population envers les personnes toxicomanes.
- 5.6.** Collaborer avec les organismes qui poursuivent des buts identiques.
- 5.7.** Donner une formation aux personnes désirant s'impliquer dans l'action bénévole.

6. LES MEMBRES (définition)

Toute personne physique qui souscrit aux valeurs et aux objectifs de la Corporation, qui désire s'impliquer et qui se conforme aux conditions d'admission des règlements généraux de ladite Corporation tel que décrit dans le document « Règlements généraux » en vigueur au moment de son inscription.

7. LES CONDITIONS D'ADMISSION (membres)

Chaque membre, pour être en règle, devra faire l'acquisition de sa carte de membre annuelle, avoir rempli le formulaire d'inscription et acquitter ses droits d'inscription au moment dû. Les participants ayant obtenu un diplôme attestant de la réussite de leur démarche de réhabilitation ainsi que les personnes qui ont un suivi individuel deviennent automatiquement membre de la corporation pour un an et ce, gratuitement.

8. LA CARTE DE MEMBRE

- 8.1.** Toute personne pourra obtenir sa carte de membre contre le paiement de ses frais de 5 dollars par an.
- 8.2.** Cette carte de membre, pour être valide, devra indiquer la date d'expiration et la signature du directeur (trice) général (e).

9. LE DROIT DE VOTE

Pour avoir droit de vote, chaque membre devra posséder sa carte de membre au moins trois (3) mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale.

10. DÉMISSION

10.1. Toute personne cesse d'être membre de l'Association lorsque celle-ci en fait la demande verbale ou écrite.

10.2. Toute personne cesse d'être membre de l'Association lorsque celle-ci omet volontairement de renouveler sa cotisation annuelle.

11. SUSPENSION ET EXPULSION

11.1. L'Assemblée générale pourra, suite à un deuxième avis, par résolution, suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint quelques dispositions ou règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

11.2. Tout membre qui incite à la consommation de drogue sera systématiquement expulsé.

11.3. La décision de l'Assemblée Générale sera finale et sans appel. Le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.

12. RÉMUNÉRATION

12.1. Les membres de l'Association, ainsi que les administrateurs, ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de l'Association.

12.2. Cependant, les frais encourus par les membres pour les services rendus tels que le transport, les repas et les frais de représentation sont remboursés si cela a été autorisé au préalable par le Conseil d'Administration et sur présentation d'une demande écrite accompagnée de pièces justificatives dûment signées.

12.3. Le Conseil déterminera les critères et les taux à appliquer dans les situations de l'article 12.2 en fonction des possibilités financières de l'Association.

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1. Une assemblée générale annuelle des membres en règle de l'Association doit être convoquée dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Association.

13.2. La date, l'heure et le lieu de sa tenue seront fixés par le Conseil en exercice.

13.3. Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue du membre, en indiquant l'heure, la date, l'endroit et l'ordre du jour de la dite assemblée et ce, dans un délai d'au moins cinq (5) jours précédant sa tenue.

13.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le Président d'assemblée n'a pas le droit de vote; en cas d'égalité, il se servira de son vote prépondérant.

13.5. Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale sont les suivants :

13.5.1. L'assemblée générale des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de l'Association.

13.5.2. L'assemblée adopte les orientations générales de l'Association, de même que les objectifs et priorités d'action annuels.

13.5.3. L'assemblée adopte le rapport annuel et financier des activités de l'Association.

13.5.4. L'assemblée élit les administrateurs et ces derniers choisissent et élisent les officiers de ce même conseil.

13.5.5. L'assemblée générale adopte et ratifie les présents règlements généraux.

13.5.6. Le quorum est constitué des personnes présentes lors de l'assemblée générales des membres.

13.5.7. À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

13.5.8. À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret (pour les élections).

14. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

14.1. Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale ou pour tout débat sur une question qui de l'avis du conseil est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée, ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale.

14.2. Une telle assemblée spéciale peut être convoquée par le président de la Corporation ou le conseil et ce, dans un délai de cinq (5) jours précédant la tenue de cette assemblée.

14.3. De plus, sur demande écrite de dix (10) membres en règle adressée au Conseil, une

assemblée spéciale peut être convoquée. Dans ce cas, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les sept (7) jours suivant la réception de cette demande par le Conseil, les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée; ils doivent respecter les délais à l'article 14.2.

14.4. À toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que ceux indiqués dans l'ordre du jour ne pourront être pris en considération.

14.5. Les articles 13.4, 13.5, 13.6, 13.7 et 13.8 s'appliquent également aux assemblées spéciales des membres.

15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Les affaires de l'Association seront administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres en règle de la Corporation.

15.2. Les membres du Conseil doivent travailler dans l'intérêt de la Corporation et de ses organismes. En aucun temps, ils ne doivent privilégier la cause ou la mise sur pied d'un organisme à vocation semblable ou communautaire au détriment de la Corporation.

16. ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste d'administrateur, le membre devra se conformer aux exigences suivantes :

16.1. Être élu par l'assemblée générale des membres.

16.2. Advenant la libération d'un poste d'administrateur entre les assemblées générales, un membre pourrait être nommé par intérim à un poste d'administrateur par les autres membres du Conseil d'administration en fonction jusqu'à la prochaine assemblée.

16.3. Tous les membres du Conseil d'administration devront posséder une carte de membre de la corporation. Dans le cas contraire, un maximum de trente jours après leur élection est alloué pour régulariser leur situation auprès de la Corporation.

17. PROCÉDURE D'ÉLECTION

17.1. Au moment de l'ouverture des élections, l'assemblée générale se choisit un président et un secrétaire d'élections.

17.2. Le président et le secrétaire d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature, d'en vérifier la validité et de vérifier l'éligibilité des candidats.

17.3. Le président déclare l'ouverture des mises en candidatures.

17.4. Pour être éligible, chaque candidature proposée doit être dûment appuyée.

17.5. Le président d'élections accepte toutes les mises en candidature proposées par les membres de l'assemblée qui répondent aux exigences des articles 18.3 et 18.4

17.6. Lorsque les mises en candidatures sont terminées, le président d'élections déclare la fermeture des mises en candidature et puis demande aux personnes élues et ce, en commençant par la dernière mise en candidature, si elles acceptent de faire partie du Conseil.

17.7. S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.

17.8. Dans le cas où il y aurait plus de candidats que le nombre de poste à pourvoir, il y a élections.

17.9. L'élection se fait alors par scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit avoir la majorité simple des votes.

18 DURÉE DU MANDAT

18.1. La durée du mandat des membres du Conseil est de deux (2) ans.

18.2. Le nombre de membres du Conseil sortant est de deux (2) pour les années impaires et de trois (3) pour les années paires.

18.3. Les membres du Conseil n'ont pas le droit à plus de trois (3) mandats consécutifs à moins qu'il n'y ait personne disponible pour assurer la relève. Cette règle ne s'applique pas dans le cas du membre représentant les employés.

19. POUVOIRS DU CONSEIL

19.1. Le Conseil est responsable du bon fonctionnement de l'Association. Il assure la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités ainsi que de toute décision de l'assemblée générale des membres.

19.2. Le conseil peut, par résolution, créer, révoquer, modifier ou mettre en vigueur des comités, en leur déléguant tous les pouvoirs qu'il juge à propos de leur donner pour atteindre les fins pour lesquelles ils ont été créés.

19.3. Le Conseil est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du directeur général de la Corporation. Il en supervise les tâches et les activités. Le Conseil mandate le directeur général de la corporation pour embaucher, congédier, évaluer et élaborer les conditions de travail de tout autre membre du personnel rémunéré ne relevant pas directement du Conseil. Le Conseil se réserve un droit de regard quant au rendement du personnel rémunéré et embauché par le directeur général.

19.4. Le Conseil étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation ainsi que des décisions de l'assemblée générale.

19.5. Sous réserve des présents statuts, le Conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et utiliser tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.

20. RÉUNIONS DU CONSEIL

20.1. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, cependant, au cours d'un an, il devra faire au moins dix (10) réunions.

20.2. Les réunions du C.A. sont convoquées par le secrétaire ou par toute autre personne désignée à cette fin par le C.A.

20.3. L'avis de convocation de toute assemblée du C.A. peut être verbal. Le délai d'une convocation sera d'au moins cinq (5) jours.

20.4. Le quorum requis pour une assemblée du C.A. sera constitué par la présence de 50% plus 1 des personnes formant ledit conseil.

20.5. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, le président aura un vote prépondérant.

21. VACANCES

21.1. Tout poste vacant au sein du Conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle, éligible, et ce, sur résolution du C.A. Le nouveau membre du C.A. exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

21.2. Le poste d'administrateur devient vacant si celui-ci s'absente à trois (3) réunions consécutives.

22. DÉMISSION

22.1. Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au président; cette démission prend effet au moment de l'acceptation de celle-ci par les autres membres du conseil.

23. ÉLECTION DES OFFICIERS

23.1. Chaque année, à sa première assemblée régulière, le C.A. élit parmi ses membres les officiers; cette réunion devra être tenue dans les quinze (15) jours suivant l'assemblée

générale.

23.2. Un poste d'administrateur sera réservé à un membre du personnel rémunéré désigné par l'ensemble du personnel.

24. FONCTIONS DES OFFICIERS

24.1. LE PRÉSIDENT

24.1.1. Il est officier de l'Association et à ce titre il est responsable de la mise en œuvre par le Conseil des décisions de l'assemblée générale.

24.1.2. Il, ou son délégué, convoque l'assemblée des membres et celle du Conseil d'administration, il préside ces assemblées et en prépare l'ordre du jour.

24.1.3. Il prend les décisions concernant les affaires courantes de l'Association entre les réunions du conseil d'administration.

24.1.4. Il est le porte-parole officiel de l'Association et du conseil et il assure les représentations officielles auprès des organismes concernés.

24.1.5. Il, ou son délégué, est responsable de la préparation de la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui doit lui être soumis par la direction générale.

24.2. LE VICE-PRÉSIDENT

24.2.1. En cas d'absence ou incapacité d'agir du président, le vice-président a tous les pouvoirs du président et remplit toutes les fonctions de ce dernier.

24.2.2. Le vice-président aura le pouvoir d'exiger que le secrétaire convoque une réunion du C.A. si le président, pour une raison quelconque, refuse d'agir ou abuse de son pouvoir.

24.2.3. Le vice-président est sujet à exercer tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le C.A.

24.3. LE SECRÉTAIRE

24.3.1. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées du C.A.; il rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

24.3.2. Le secrétaire remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements.

24.4. LE TRÉSORIER

24.4.1. Il est responsable de la garde des fonds de la Corporation.

24.4.2. Il, ou le président, signe toutes les opérations bancaires et financières de la corporation.

24.4.3. Le conseil fera tenir par le trésorier ou sous sa supervision, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds, reçus ou déboursés de la corporation, tous les biens détenus, ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association.

24.4.4. À la demande du Conseil, du vérificateur ou de tout membre actif, il doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.

24.4.5. Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

25. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

25.1. L'Association doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateur(s) des états financiers, qui sont en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

25.2. Aucun membre de l'Association, ni aucun de ses administrateurs ne peut remplir cette charge.

25.3. Les livres et les états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année.

25.4. Le vérificateur doit faire rapport aux membres du C.A. pour la période de son mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la loi des compagnies à but non lucratif du Québec.

25.5. Le rapport des états financiers ou des vérificateurs doit être présenté aux membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle de celle-ci.

26. EXERCICE FINANCIER

26.1. L'exercice financier de l'Association débute le premier (1er) avril et se termine le trente et un (31) mars de l'année suivante.

27. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

27.1. Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures

nécessaires à l'administration de l'Association

27.2. Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

28. SIGNATURES

28.1. Tous les effets bancaires de l'Association seront signés obligatoirement par le trésorier ou le président. Tous les chèques devront porter deux (2) signatures, celle du trésorier ou du président et une autre personne désignée par le conseil.

28.2. Les extraits des procès verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le président et le secrétaire de l'Association. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés pour tout autre administrateur.

28.3. Le conseil peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom de l'Association.

28.4. Le conseil peut autoriser des personnes à être responsables de la création de projets, de comités de représentativité au nom de la Corporation.

29. DISSOLUTION

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restants de l'association, après acquittement des dettes, seront remis à une ou plusieurs organisation(s) sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.

30. AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

30.1. Toute modification aux présents règlements doit être ratifiée par l'assemblée générale des membres à l'une de ses réunions régulières ou dûment convoquées.

30.2. Tout amendement, pour être valide, devra être ratifié par la majorité absolue des membres présents et ayant le droit de vote.

30.3. Les règlements généraux modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Règlements généraux 1992

Modifiés, adoptés et ratifiés par l'Assemblée générale du 29 juillet 2010

Modifiés, adoptés et ratifiés par l'Assemblée générale du 27 juin 2012

Modifiés, adoptés et ratifiés par l'Assemblée générale du 26 juin 2013

Modifiés, adoptés et ratifiés par l'Assemblée générale du 26 juin 2014